

La PSC
C'est Quoi ?
Et au MASA ?
Ce qu'en pense FO Agriculture?

La PSC

C'est quoi ?

C'est la future Protection Sociale Complémentaire de couverture des frais de maternité, de maladie et d'accident

C'est pour qui ?

❖ **Ce sera obligatoire pour** pratiquement tous les agents liés au Ministère du MASA (sauf pour quelques rares dispenses) :

- De l'Administration Centrale,
- Des DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDI,
- Des établissements d'enseignement technique agricole (public et privé) sous contrat,
- Des établissements d'enseignement supérieur agricole public,
- Des ASP, ODADOM, INAO, INFOMA, FranceAgriMer, IFCE.

Qu'ils soient :

- Titulaires ou stagiaires
- Actifs (sans condition d'ancienneté de service)
- Détachés entrants
- Contractuels de droit privé (dont les apprentis de l'enseignement supérieur)
- Actifs ou en disponibilité ou en congés de toutes natures (ex : congés parentaux)

❖ **Ce sera possible pour**

- Les retraités (si la demande d'adhésion est faite dans un délai d'un an suivant la cessation d'activité, et si absence d'activité rémunérée permettant d'obtenir un droit à pension)
- Les ayants-droits de l'agent [conjoint, PACSE, concubin, enfants ou petits-enfants (avec limite d'âge)].

C'est pour quand ? A partir de janvier 2025, dès la fin du précédent contrat de Protection Complémentaire signé par l'agent en 2024 (donc pour tous à partir du 1^{er} janvier 2026).

Pourquoi ?

- Parce qu'elle a été prévue par un **accord interministériel** (décret n° 2022-633 du 22 avril 2022)
- Cet accord a établi le **régime obligatoire de Protection Sociale Complémentaire en santé pour la fonction publique de l'État**, conformément à l'accord du 26 janvier 2022 entre l'administration et les syndicats représentatifs de la fonction publique.
- **Cet accord prévoit :**
 1. Les garanties de couverture des risques en matière de santé
 2. Les modalités et critères de sélection des organismes complémentaires
 3. Les mécanismes d'adhésion des bénéficiaires aux contrats collectifs
 4. Les modalités de participation financière de l'État/employeur
 5. Les modalités de calcul des cotisations
 6. Des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires
 7. L'obligation de chaque ministère de proposer à ses agents un organisme de complémentaire santé
 8. L'obligation des agents de chaque ministère de souscrire à l'organisme de complémentaire santé proposé par leur ministère

Cet accord prévoit les modalités de remboursement en frais de santé

=> par la **Sécurité Sociale** = 1^{er} niveau **obligatoire** de remboursement – base sécurité sociale dite « BR »

- Correspondant à une prise en charge partielle des frais de santé,
- Avec une liste fermée d'actes couverts (consultations, médicaments, analyses, imagerie, appareillages optiques / auditifs),

=> par la **PSC** = 2^{ième} niveau **obligatoire** de remboursement,

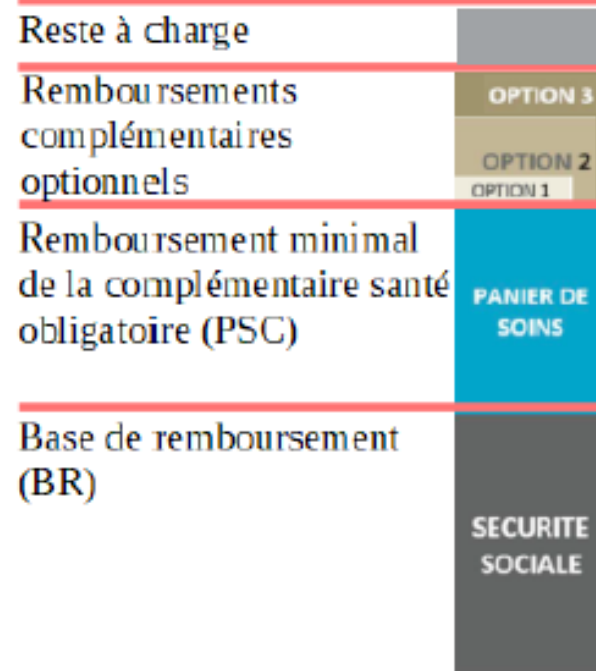
- Pour la même liste d'actes couverts par la Sécurité Sociale,
- Correspondant, en fonction des actes, à un remboursement par rapport au BR
- Appelée « panier de soins interministériel »

=> Par des **Remboursements Complémentaires** = 3^{ième} niveau **Facultatif** de remboursement

- Négociés au niveau ministériel (MASA)
- Selon 3 niveaux d'options disponibles (① ou ② ou ③)

➤ Il prévoit la **possibilité d'un Reste à charge** = partie des dépenses non remboursées, variant avec le niveau de remboursement complémentaire facultatif souscrit, correspondant par exemple à des dépassements d'honoraires, à des forfaits obligatoires, ...

En résumé, le principe est le suivant :



NB :

- l'accord PSC du MASA (mené en complément de l'accord interministériel et aboutissant au décret PSC) établit le cahier des charges pour les options facultatives.
- le Cahier des charges est utilisé pour l'appel d'offre permettant de sélectionner l'organisme de complémentaire santé des agents du MASA.

Ça va couter combien ?

Cela va dépendre de

- ✓ L'âge moyen de l'ensemble des agents du MASA, cet âge moyen servant de référence chaque année pour le calcul de la « cotisation d'équilibre » (= Cég) => + il augmente, + la Cég augmente

(Exemple : Cég = env 75 €)

- ✓ De l'indice de l'agent
- ✓ Des options choisies par l'agent

Cotisation obligatoire		≈ 65 €	Cotisation optionnelle			
		≈ 75 €				
		≈ 80 €				
Cég (74 euros pour l'année 2023)			Garanties optionnelles (montant non indexé sur l'indice de l'agent)			
Par le MASA (≈ 37 € = 50 % de la Cég)	Par l'agent (≈ 15 € = 20 % de la Cég)	*	3 options au choix			
Pour les agents de plus faible indice :			Par l'agent	1	2	3
Pour les agents d'indice moyen :				≈ 20 €		≈ 35 €
				5€		
Pour les agents à partir de l'indice 743 :			Par le MASA	5 €	5 €	5 €
			A			

* Par l'agent, en fonction de son indice

Les points négatifs dans cet accord selon FO – Agriculture :

- La perte de la liberté de choisir sa mutuelle
- Le calcul d'une cotisation de base sur l'âge moyen du Ministère (+ l'âge moyen augmente, + chacun paye => risque d'augmentation de 10 % par an)
- La non-prise en charge des Ayants droit dans le socle (option qui n'a pas été négociée; la cotisation risque d'être potentiellement élevée)
- Le besoin éventuel d'une deuxième mutuelle pour une meilleure couverture
- Le plafonnement à 5 € de la participation du MASA à la Garantie optionnelle facultative, quelle que soit l'option choisie (1, 2 ou 3)
- L'intérêt limité de ce contrat pour les retraités (plafonnement à 175 % de la cotisation de base)
- Le désavantage des plus faibles traitements par rapport aux plus hauts traitements (donc les « jeunes agents » sont désavantagés par rapport aux agents plus âgés)
- L'impossibilité de comparer les tarifs actuels avec ceux au 01/01/2025

Les points positifs dans cet accord selon FO - Agriculture,

- Garantie d'un socle de remboursement pour tous les agents,
- 50 % du panier de soins remboursé par le MASA, contre 15 € actuellement,
- Forme de solidarité inter-générationnelle (actifs / retraités)
- Délai possible pour la souscription de la PSC jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (sous réserve des conditions de contrat actuel),
- Garantie optionnelle facultative avec un financement du MASA à hauteur de 5 €
- Déduction fiscale sur la cotisation de base

Pourquoi FO a signé l'accord ? Pourquoi ?

- Parce que les limites de négociations avaient été atteintes
- Parce qu'il permettait un maintien des acquis pour les agents du MASA,
- Parce qu'il permettait une meilleure couverture santé par rapport à l'accord de la fonction publique,
- Parce que des avantages tangibles avaient été obtenus, comme par exemple :
 - l'amélioration des remboursements de certains soins (dentaires, médecine douce...)
 - la participation de l'employeur à 50 % de la cotisation,
 - la déduction fiscale de la cotisation de base.

Subsistent certaines interrogations (niveau de services de l'organisme choisit, système d'information de remboursement, espace adhérents, réactivité, délais de remboursement ...) :

FO – Agriculture, de par sa signature, participe à la commission de suivi et restera donc vigilante

- A ses modalités de mise en œuvre
- Au choix de l'organisme complémentaire santé sélectionné